

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

### Commission des services juridiques

<b>NOTRE DOSSIER :</b>	09-0418
<b>CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>DOSSIER(S) DE CE BUREAU :</b>	70903577-01
<b>DATE :</b>	18 FÉVRIER 2010

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général parce que celui-ci lui a accordé l'aide juridique moyennant une contribution de 400 \$.

[2] La demanderesse a demandé et obtenu l'aide juridique le 1<sup>er</sup> juin 2009 pour être représentée en défense dans le cadre d'une requête en modification de pension alimentaire.

[3] La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 1<sup>er</sup> octobre 2009.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'un adulte et de deux enfants. Pour l'année 2009, la demanderesse a un revenu estimé de 17 045,08 \$. De ce montant, nous devons soustraire 3 640 \$ de frais de garde pour établir le revenu de la demanderesse à 13 405,08 \$. Le bureau d'aide juridique a considéré que le régime d'épargne détenu par la demanderesse auprès de son employeur et s'élevant à 6 396,06 \$ était une liquidité. Il a donc établi un revenu réputé à la demanderesse conformément au *Règlement sur l'aide juridique*.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue que son régime d'épargne auprès de son employeur ne devrait pas être considéré comme une liquidité.

[7] De l'avis du Comité, la somme détenue dans le régime d'épargne auprès de l'employeur est un bien puisque la demanderesse ne peut en disposer librement. En effet, conformément au contrat de travail, la demanderesse ne peut retirer la somme que pour des fins spécifiques et avec l'autorisation de son employeur. La demanderesse est donc admissible à l'aide juridique gratuite.

[8] **CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'aide juridique*, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, tels que déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière gratuite déterminés par règlement;

[9] **CONSIDÉRANT** que le revenu estimé de la demanderesse pour l'année 2009 s'élève à 13 405,08 \$;

[10] **CONSIDÉRANT** que les revenus de la demanderesse ne dépassent le niveau annuel maximal de 16 591 \$ prévu pour l'aide gratuite pour une famille formée d'un adulte et de deux enfants;

[11] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est financièrement admissible à l'aide juridique gratuite;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision du directeur général et déclare que la demanderesse est financièrement admissible à l'aide juridique gratuite.

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> PIERE-PAUL BOUCHER

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> CLAIRE CHAMPOUX

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> JOSÉE PAYETTE